

A R R E T E
complémentaire
portant modification des activités de la société AREFIM,
pour le bâtiment B2 (plate-forme logistique),
sur le territoire de la commune de VENNECY

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui justifie une consultation écrite du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n°s 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques n°s 1450 et 4320) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;

VU le SDAGE Loire Bretagne, le SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés et le plan local d'urbanisme de la commune de VENNECY ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant : Cosmétique Park – Aménagements d'un parc mixte d'activités communes de VENNECY et BOIGNY-SUR-BIONNE ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 novembre 2019 portant enregistrement de l'entrepôt logistique de la société AREFIM à VENNECY sous les rubriques n° 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 et 4331 et de prescriptions spéciales pour la conception du local de charge classé en déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro 045-2020-003, en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

VU la demande de modification des installations enregistrées le 21 novembre 2019, déposée le 13 février 2020 par la société AREFIM, complétée les 10 et 27 mars 2020, en vue de l'exploitation d'un entrepôt logistique à construire, sis Lotissement Cosmétique Park sur la commune de VENNECY, et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés au titre de la rubrique n° 4331 de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le rapport et les propositions du 30 mars 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU la consultation électronique des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui s'est tenue du 20 au 22 avril 2020 et le vote qui a été effectué du 22 avril 2020 17 h au 23 avril 2020 16 h ;

VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral complémentaire statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que la demande de modification des installations déposée le 13 février 2020 par la société AREFIM, complétée les 10 et 27 mars 2020, justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'aménagement des prescriptions générales fixées par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisés, sollicités par le demandeur ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du CHAPITRE 1.5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la surface de plancher totale est portée à 31 783 m², au lieu de 31 005 m² ;

CONSIDERANT que la superficie des cellules de stockage sera comprise entre 3 467 et 11 917 m² au lieu de 2 961 à 11 867 m² ;

CONSIDERANT que les zones de stockage seront séparées de la zone de préparation par un mur coupe-feu REI 120 ;

CONSIDERANT que la mezzanine projetée est supprimée ;

CONSIDERANT que cette extension n'engendrerait pas, en cas d'incendie, d'effets létaux ou irréversibles en dehors des limites de propriété ;

CONSIDERANT que les demandes, exprimées par la société AREFIM, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés, à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du CHAPITRE 1.5. du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société AREFIM, dont le siège social est situé 28 Rue Buirette, 51100 Reims, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 février 2020, complétée les 10 et 27 mars 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées lotissement Cosmétique Park sur le territoire de la commune de VENNECY ; elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement complémentaire cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Les dispositions de l'arrêté d'enregistrement du 21 novembre 2019 sont abrogées par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
1510	2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Superficie de l'entrepôt : environ 25 826 m ²	Volume entrepôt	≥ 50 000	m ³	299 069	m ³
					< 300 000			
					< 500	t	26 000	t
1530	2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	1 cellule C0' de 11 939 m ² (*)	Volume	> 20 000	m ³	49 500	m ³
					≤ 50 000			
1532	2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visée par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	4 cellules C1 à C4 de liquide inflammable de 3467 à 3490 m ² (*)	Volume	> 20 000	m ³	49 500	m ³
					≤ 50 000			

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
2662	2	Stockage de polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	2 zones de préparation de commandes de 1834 et 1839 m ² (non incluse dans l'entrepôt)	Volume	≥ 1 000 < 40 000	m ³	39 500	m ³
2663	1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).		Volume	≥ 2 000 < 45 000	m ³	44 500	m ³
2663	2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).		Volume	≥ 10 000 < 80 000	m ³	78 000	m ³
4331	2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Cellules C1 à C4	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 100 < 1 000	t	990	t

(*) Les cellules C1 et C2 puis C0 et C3 sont séparées par un mur REI 120.
 Les cellules C2 et C0 puis C3 et C4 sont séparées par un mur REI 240.
 Les deux zones de préparations sont séparées par un mur REI 120 des couples de cellules C1-C2 et C0-C3-C4.
 Les façades extérieures Nord (hors zone de préparation), Ouest et Sud (hors mur séparatif avec le bloc bureaux/locaux sociaux/locaux techniques) sont constituées d'un écran thermique coupe-feu de degré deux heures. La façade Est et la façade Nord de l'aire de préparation sont en bardage double peau.

Le site relève également des rubriques listées dans le tableau ci-dessous, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique :

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
1436 ¹	2	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	Cellules C1 à C4	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 100 < 1 000	t	500	t
2910	A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustions, des matières entrantes.	1 local chaufferie	Puissance thermique nominale	> 1 < 20	MW	2,4	MW
4320 ¹	2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Cellule C4	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 15 < 150	t	20	t
4330	2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	Cellules C1 à C4	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 1 < 10	t	2	t

¹ Installations déclarées le 13 février 2020

Le site relève également des rubriques listées dans le tableau ci-dessous, sous le régime de la déclaration :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
1450 ¹	2 Solides inflammables (stockage, ou emploi de).	Cellules C1 à C4	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 50 < 1 000	kg	900	kg
2925	1 Atelier de charge d'accumulateurs	1 local de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	500	kW

Enfin des activités non classées seront également réalisées sur le site, selon les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
4321	/ Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Cellule C4	Quantité totale susceptible d'être présente	< 500	t	20	t
4734	2 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cellules C1 à C4	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 50 < 150	t	40	t

Article 1.2.2. Loi sur l'eau

Ces installations sont concernées par la rubrique suivante de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (article R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement) :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	14,24 ha	D

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
VENNECY	I	391p, 394p et 401p

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Dispositions générales

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé le 13 février 2020, complété les 10 et 27 mars 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts de matières combustibles et au stockage de liquides inflammables précités, complétées par le présent arrêté.

Article 1.3.2. Information sur la mise en service de l'entrepôt

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées, au moins un mois avant, la date prévue de mise en service des installations.

L'exploitant doit transmettre au préfet et à l'inspection des installations classées, au moins un mois avant toute mise en service du bâtiment, les justificatifs concernant la réalisation de l'étude technique, démontrant l'absence de risque de ruine en chaîne de la structure du bâtiment en cas de sinistre.

Article 1.3.3. Remise en état après mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement du 21 juin 2019, complétée le 14 août 2019, pour permettre un usage compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de VENNECY.

CHAPITRE 1.4. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous sont applicables :

- l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE 1.5. – Aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 précité applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331

- En lieu et place des dispositions de l'article 13-III de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Article 13-III de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 : « Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;
- longueur minimale de 15 mètres.

La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m², à l'exception de la partie de la voie Ouest du site, pour laquelle la voie de circulation des engins pourrait être impactée par un flux thermique de 5 kW/m². Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A). L'exploitant garantit la pérennité des mesures compensatoires suivantes :

- mettre en place d'une bande de flocage REI 120 sous toiture, sur une largeur de 10 mètres, le long des façades Ouest des cellules de stockage de liquides inflammables (C1 à C4) :
- aménager d'une aire de retournement en dehors des flux thermiques de 5 kW/m² à l'angle Nord-Ouest de la voie « engins » :
- fournir aux services de secours et d'incendie un accès aux trois voies de circulation (voie parking VL, voie PL et voie « engins »). À cet effet, un portail équipe la liaison entre la voie « engins » et les voies VL et PL.

Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas ».

- En lieu et place des dispositions de l'article 13-IV-A de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Article 13-IV-A de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 : « Mise en stationnement des engins.

A. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » (définie au II de l'article 13).

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m², à l'exception des aires de stationnement implantées côté Ouest du bâtiment, pour lesquelles les aires de stationnement des engins pourraient être impactées par un flux thermique de 3 kW/m². Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A). La mise

en place d'une bande de flocage REI 120 sous toiture, sur une largeur de 10 mètres, le long des façades Ouest des cellules de stockage de liquides inflammables (C1 à C4) est réalisée à titre de mesure compensatoire.

Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ».

TITRE 2. DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 2.1. - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.2. - Publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

CHAPITRE 2.3. - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de VENNECY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **12 MAI 2020**

**Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.